



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1011867-S
Nom de l'organisme : MRC des Collines-de-l'Outaouais
Date : 12 janvier 2022
Membre : M^e Lina Desbiens

DÉCISION

ENQUÊTE en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission) a procédé à une enquête relative à la collecte de renseignements personnels par la MRC des Collines-de-l'Outaouais (la MRC ou l'organisme) lors d'une demande de permis pour une alarme de résidence privée.

[2] La Commission déclare la plainte non fondée et invite les municipalités regroupées dans la MRC à réviser sa réglementation afin d'assouplir les exigences requises.

ANALYSE

[3] La présente enquête porte sur le respect des dispositions de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'un organisme public ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions².

[4] En l'espèce, les sept municipalités regroupées dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont adopté un règlement sur les alarmes visant à

¹ RLRQ, c. A-2.1, Loi sur l'accès.

² Article 64 de la Loi sur l'accès.

règlementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur leur territoire.

[5] L'article 3.7 de ce règlement³ prévoit le contenu de la demande de permis. Ainsi, en plus de fournir les noms et coordonnées du propriétaire ou de l'utilisateur, le demandeur doit fournir ceux de trois autres personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme.

[6] La MRC veut pouvoir communiquer avec d'autres personnes quand les propriétaires de la maison sont absents et lorsqu'il y a un déclenchement d'alarme. Ainsi, le déplacement de policiers peut être évité lorsque cela n'est pas nécessaire et éviter une contravention au règlement le cas échéant.

[7] Les renseignements demandés dans le formulaire sont conformes au règlement sur les alarmes que doit appliquer le service de la sécurité publique de la MRC. Selon l'enquête, ce dernier serait flexible et pourrait se satisfaire de deux références au lieu de trois. Toutefois, le formulaire disponible sur le site Web, qui peut être complété en ligne, ne peut être transmis si un champ obligatoire n'est pas rempli, dont le nom des personnes à contacter.

CONCLUSION

[8] Après analyse et à la lumière de l'enquête, la Commission conclut que la collecte de renseignements personnels par la MRC dans le cadre d'une demande de permis d'alarme est nécessaire à l'exercice de ses fonctions en matière de sécurité publique.

[9] Quant aux renseignements personnels concernant les personnes à contacter en cas d'absence des propriétaires, ils sont recueillis dans l'objectif d'éviter les déplacements inutiles des policiers et ainsi mieux utiliser les ressources affectées à la sécurité publique. Cet objectif est légitime, sérieux et réel. Finalement, l'organisme recueille les renseignements nécessaires afin de communiquer avec eux.

[10] Toutefois, la Commission invite la MRC et les municipalités qu'elle regroupe à réévaluer leur réglementation ou son application à la lumière des propos de la sécurité publique, afin de diminuer le nombre de références exigées

³ Règlement numéro 14-RM-01 de la municipalité de Cantley déposé en exemple.

lorsque la situation le justifie. À cette fin, la MRC pourrait transmettre la présente décision aux municipalités concernées afin de les informer de la situation.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[11] **DÉCLARE** la plainte non fondée.

[12] **INVITE** la MRC à réévaluer la réglementation ou son application afin de diminuer le nombre de références exigées lorsque la situation le justifie.

[13] **FERME** le dossier.

Original signé

M^e Lina Desbiens
Membre de la Commission, section de
surveillance